

Décision n° 00–835 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L 33-1-V et L.36-7 (6°);

Vu la décision 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération;

Vu la décision ERC/DEC(99)25 de la CEPT en date du 29 novembre 1999 relative à une utilisation harmonisée du spectre pour les systèmes UMTS dans les bandes 1900–1980 MHz, 2010–2025 MHz et 2110–2170 MHz;

La Commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 14 septembre 1999, le 21 octobre 1999, le 25 novembre 1999 et le 27 janvier 2000 ;

Vu la décision n° 00–191 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu la décision n° 00–273 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000 portant rectification de l'annexe de la décision n° 00–191 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2000,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et les motifs exposés ci-après :

1. Enjeux de l'introduction des systèmes mobiles de troisième génération en France

#### Introduction

Les systèmes de communications mobiles sont aujourd'hui devenus une composante majeure du marché français et européen des télécommunications. L'exigence de mobilité, peu perceptible jusqu'au début des années quatre-vingt dix, s'est rapidement affirmée, pour constituer désormais la principale source de croissance du secteur des télécommunications.

La radiotéléphonie a également joué un rôle d'aiguillon en matière de libéralisation, puisque la plupart des pays d'Europe avaient ouvert ce domaine à la concurrence bien avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle il a été mis fin aux systèmes de monopoles nationaux pour la téléphonie fixe.

La France, comme ses principaux partenaires européens, a engagé avec détermination, depuis maintenant plus de deux ans, une réflexion sur la manière d'introduire, à l'horizon 2002, une nouvelle génération de systèmes mobiles qui, dans la continuité des systèmes GSM existants, permettra d'offrir au plus grand

nombre une gamme très large et très diversifiée de services nouveaux.

Cette réflexion conduit aujourd'hui l'Autorité de régulation des télécommunications à proposer le lancement d'un appel à candidatures, destiné à sélectionner les opérateurs de système de troisième génération qui seront autorisés à déployer un réseau et à fournir les services, conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Les principaux objectifs à prendre en considération peuvent être énoncés comme suit :

- promouvoir le développement du marché du multimédia mobile, dans un sens conforme aux attentes du plus grand nombre ;
- assurer une compatibilité avec les systèmes mobiles existants ;
- permettre l'optimisation de la ressource spectrale disponible ;
- répondre aux préoccupations liées à l'investissement, à l'emploi et à l'aménagement du territoire.
- 1- Généralités sur les systèmes mobiles de 3<sup>ème</sup> génération

Les systèmes mobiles de troisième génération (3G) permettront d'enrichir considérablement l'offre de services de mobilité, grâce à l'introduction, au niveau des réseaux, de fonctionnalités et de capacités nouvelles telles que la transmission de données à haut débit.

Par rapport aux réseaux mobiles actuels, conçus essentiellement pour fournir un service vocal à bas débit, reposant sur la technologie de commutation de circuits, les réseaux de troisième génération devraient permettre aux utilisateurs d'accéder à une large gamme de services nouveaux, au premier rang desquels un accès rapide à Internet, grâce à l'introduction progressive dans les réseaux mobiles de la technologie de commutation par paquets.

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de l'UIT de 1992 a désigné, au plan mondial, la bande de fréquences 1885–2025 MHz et 2110–2200 MHz, soit 230 MHz, comme bande d'accueil pour les services mobiles de troisième génération (IMT 2000). La partie la plus importante de cette bande (170 MHz) est réservée à la composante terrestre, la composante satellite ayant vocation à occuper la sous–bande 1980–2010 MHz et 2170–2200 MHz (60 MHz).

De plus, la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000 a identifié des nouvelles bandes de fréquences utilisables à terme par les systèmes mobiles de troisième génération IMT 2000, notamment pour leur composante terrestre. Il s'agit de la bande 2520 – 2670 MHz ainsi que les bandes utilisées aujourd'hui par les systèmes mobiles de deuxième génération (GSM).

Au plan européen, le Comité Radio (ERC) de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) a identifié en juin 1997 une bande dite "bande cœur" pour ces systèmes, à savoir 155 MHz pour la composante terrestre (les 170 MHz identifiés par l'UIT, moins 15 MHz utilisés par le DECT), et 60 MHz pour la composante satellite.

Le Parlement européen et le Conseil ont par ailleurs adopté, en décembre 1998, une décision sur l'introduction coordonnée des systèmes mobiles au sein de la Communauté, en vertu de laquelle [...] "Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre [...] l'introduction coordonnée et progressive de services UMTS sur leur territoire le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au plus tard, et mettent en place un système d'autorisation pour l'UMTS le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard."

Dans le cadre des travaux de normalisation dont elle trace les grandes lignes, l'UIT a été amenée à choisir cinq interfaces radio terrestres pour les systèmes mobiles de troisième génération, qui se trouvent de ce fait "labellisées "IMT 2000. L'UMTS constitue la version privilégiée par le 3GPP, forum de normalisation qui regroupe plusieurs instituts de normalisation européen (ETSI), japonais (ARIB, TTC), coréen (TIA) et américain (T1), qui en élabore les spécifications techniques. La proposition ci–après reprend la formulation préconisée par la Commission européenne, à savoir que les réseaux 3G devront être conformes à une ou plusieurs normes d'interface radio terrestre de la famille IMT 2000 et qu'au moins l'un des réseaux devra être conforme à l'interface UMTS. L'UMTS devrait permettre d'assurer une compatibilité satisfaisante avec les systèmes GSM.

2- Les grandes étapes de la réflexion au niveau français

## 2-1- Les travaux du groupe CCR/UMTS

Dans le cadre de la Commission consultative des radiocommunications (CCR), un groupe de travail spécialisé a été créé, en janvier 1998, avec pour mandat de remettre un rapport identifiant les points clés d'une introduction réussie des systèmes de troisième génération : modalités d'attribution des autorisations, calendrier de leur délivrance, mise à disposition des fréquences, identification des services. Le groupe a remis ses propositions en septembre 1998.

## 2-2- La consultation publique sur l'introduction de l'UMTS

Parmi les recommandations du groupe CCR/UMTS figurait une invitation au lancement d'une large consultation publique destinée d'une part à mieux cerner les enjeux des futurs systèmes mobiles, notamment en termes de marchés et de services et d'autre part à préciser les conditions et les modalités d'attribution des autorisations.

Cette consultation publique, lancée en février 1999, s'est achevée en mai 1999. Elle a permis à plus de 30 acteurs du secteur, au premier rang desquels les industriels et les opérateurs de télécommunications, de s'exprimer. Trois enseignements majeurs ont pu être tirés de la consultation, dont la synthèse a été publiée en octobre dernier :

- la persistance d'incertitudes en matière d'émergence des nouveaux réseaux et services mobiles. Ces incertitudes portent à la fois sur les usages et la perception des contours du marché pour des services de type multimédia mobiles et sur les aspects techniques liés à la normalisation, avec comme corollaire une difficulté à percevoir le schéma économique qui pourrait présider à l'avènement de tels systèmes ;
- un optimisme malgré tout largement partagé sur les chances de succès des systèmes de troisième génération, appelés à rapprocher le monde du mobile et celui de l'Internet, pour former l'une des composantes essentielles de la société de l'information;
- des attentes relativement précises vis—à—vis de la réglementation, qui doit de l'avis général se montrer souple, en raisons des incertitudes, mais qui doit en même temps s'attacher à préserver les intérêts de deux catégories d'acteurs : les opérateurs, qui supporteront la charge d'investissements lourds et durables, et les fournisseurs de services et de contenu, appelés à participer activement à l'enrichissement des services, au profit des consommateurs.

La consultation a permis de confirmer une convergence de vues sur un grand nombre de points : nombre et champ géographique des autorisations, calendrier de délivrance, préférence exprimée en faveur de systèmes conformes à une norme définie par l'ETSI, quantité de spectre à attribuer par opérateur, organisation de la sélection par voie de soumission comparative plutôt que par enchères, évolution sans rupture du GSM vers

les systèmes de troisième génération.

Sur la base des enseignements tirés de la consultation, des discussions ultérieures dans le cadre des réunions de la CCR et des contacts plus ciblés qu'elle a été amenée à nouer avec différents acteurs, l'Autorité a pu formaliser le contenu de la proposition qu'il lui incombe d'adresser au ministre concernant les modalités de la sélection des futurs opérateurs.

3– Le cadre réglementaire pour l'introduction des systèmes mobiles de 3<sup>ème</sup> génération

## 3-1- Portée de la proposition

Il est proposé de dissocier la délivrance des autorisations pour la composante terrestre des systèmes de 3<sup>ème</sup> génération de celle des autorisations pour la composante satellitaire, pour laquelle les réflexions sont à ce stade peu avancées au plan international.

Pour ce qui est de la composante terrestre, il est proposé d'attribuer une quantité de fréquences égale à 2 x 15 MHz dans les bandes appariées et 5 MHz dans les bandes non-appariées à chaque opérateur 3G.

L'Autorité a noté que cette quantité de fréquences recueillait l'assentiment de la majorité des contributeurs de la consultation publique, dont certains ont tenu à rappeler qu'elle correspond à la recommandation du Forum UMTS formulée dans son rapport portant sur " la demande de spectre minimal par opérateur public de l'UMTS terrestre en phase initiale ".

Par ailleurs, comme le soulignait le rapport de la CCR/UMTS, cette quantité de fréquences permettra aux opérateurs d'établir une structure de réseau en trois couches (pico, micro et macro-cellules) pour permettre d'écouler des débits élevés (384 kb/s sur la couches macro et micro et 2 Mb/s sur les couches micro et pico).

En conséquence, et compte tenu de la quantité de fréquences disponibles pour les systèmes de troisième génération dans les bandes identifiées, il est proposé de limiter à quatre le nombre d'opérateurs autorisés sur une zone géographique donnée.

Au vu des réponses reçues dans le cadre de la consultation publique, il est proposé d'attribuer, dans un premier temps, des autorisations de portée métropolitaine. L'Autorité considère que l'attribution d'autorisations de portée régionale, sur le territoire métropolitain, conduirait à un usage peu efficace des ressources en fréquences.

La situation de la téléphonie mobile dans les départements d'outre-mer est actuellement à l'étude ; l'Autorité proposera donc dans un deuxième temps au ministre un schéma réglementaire d'attribution d'autorisations dans ces départements.

L'Autorité considère que le schéma d'attribution d'autorisations proposé permettra d'ouvrir davantage à la concurrence le marché des services mobiles dans notre pays.

Ce choix ne fait aucunement obstacle à l'attribution ultérieure d'autres autorisations, en fonction de l'évolution des contraintes liées à la disponibilité des fréquences.

Enfin, l'Autorité précisera, le moment venu, les conditions d'utilisation des fréquences des bandes non-appariées qui n'auront pas été attribuées aux opérateurs 3G, après avoir pris en compte le développement du marché et celui de la normalisation, ainsi que des recommandations du Comité Radio de la CEPT.

La présente proposition porte donc uniquement sur la définition du cadre réglementaire d'attribution de quatre autorisations de portée métropolitaine, pour la seule composante terrestre des systèmes de troisième génération.

3-2- Fondements juridiques de la procédure d'autorisation des systèmes mobiles de troisième génération

La loi prévoit que l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public utilisant des fréquences radioélectriques suppose à la fois de détenir une autorisation d'opérateur de réseau ouvert au public délivrée par le ministre, sur le fondement de l'article L. 33–1 du code des postes et télécommunications, et de bénéficier d'une attribution de fréquences par l'Autorité, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 36–7 (6°). Les systèmes en question étant susceptibles de fournir le service téléphonique au public, les autorisations reposeront également sur le fondement de l'article L. 34–1 du code.

L'Autorité, en application des dispositions de l'article L.36–6, adoptera avant la délivrance des autorisations, une décision précisant les droits et obligations des opérateurs titulaires d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de troisième génération.

## 3–3– Justification du recours à l'appel à candidatures

Compte tenu à la fois du spectre disponible sur les premières années, de la quantité de fréquences à attribuer à chaque opérateur comme précisée au paragraphe 3.1 et du nombre de sociétés potentiellement intéressées par une autorisation, une rareté relative de fréquences est avérée. Il convient de noter que la Finlande, seul pays à avoir délivré des autorisations pour des systèmes de troisième génération, a reçu quinze demandes pour quatre autorisations. Treize candidats ont concouru pour cinq licences au Royaume–Uni. Six en Espagne, pour quatre licences et six aux Pays–Bas pour cinq licences.

Dans ce contexte, les dispositions de l'article L. 33-1 V du code doivent s'appliquer.

4– Les conditions générales de l'appel à candidatures

Les conditions générales de l'appel à candidatures sont décrites dans le document  $n^{\circ}$  2 de l'annexe à la présente décision.

5– Les principales dispositions des autorisations

Les principales dispositions des autorisations sont décrites dans le document n° 1 de l'annexe à la présente décision.

6- Les principales dispositions liées à l'attribution des fréquences pour les réseaux mobiles de troisième et deuxième génération

Les principales dispositions liées à l'attribution des fréquences pour les réseaux mobiles de troisième et deuxième génération sont décrites dans le document n° 3 de l'annexe à la présente décision.

7– La nécessité d'une nouvelle proposition au ministre

L'Autorité a adopté le 3 mars 2000 et transmis au ministre chargé des télécommunications le 7 mars une première décision relative aux modalités et conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine de systèmes mobiles de troisième génération.

L'annonce par le Gouvernement, début juin 2000, du montant des charges financières payables par les opérateurs 3G, de même que les délais nécessaires pour en préciser les modalités, conduisent aujourd'hui

l'Autorité à adopter une nouvelle décision aux fins de sa publication.

Cette décision sera accompagnée d'une annexe particulière, établie par le Gouvernement, relative au paiement des montants financiers pour l'utilisation des fréquences allouées aux exploitants des systèmes de radiocommunications mobiles de troisième génération.

#### Décide:

**Article 1** – Est approuvée la proposition annexée à la présente décision et relative aux modalités et conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine de systèmes mobiles de troisième génération. Cette proposition sera transmise au ministre chargé des télécommunications en vue de sa publication.

#### Article 2

– La décision n° 00−191 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération, modifiée par la décision n° 00−273 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000, est abrogée.

#### Article 3

 Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT

Annexe à la décision n° 00–835 de l'Autorité de régulation des télécommunications proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération

AVIS RELATIF AUX MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS POUR L'INTRODUCTION EN FRANCE METROPOLITAINE DES SYSTEMES MOBILES DE 3ème GENERATION

## **DOCUMENT 1**

Principales dispositions des autorisations pour des systèmes mobiles de 3<sup>ème</sup> génération

Conformément aux dispositions de l'article L. 33–1 du code des postes et télécommunications, les autorisations délivrées pour le déploiement et l'exploitation des réseaux mobiles de 3<sup>ème</sup> génération en France métropolitaine auront une durée de 15 ans, renouvelable.

Dans sa forme, une autorisation se compose d'un arrêté ministériel auquel est annexé un cahier des charges qui formalise l'ensemble des droits et obligations du titulaire.

Les dispositions précisées aux points 1 à 18 ci–après correspondent aux exigences minimales des autorisations qui seront délivrées. Cet ensemble de dispositions est désigné, dans la suite du document, sous le terme " cahier des charge 3G type " ou " licence 3G type ". Elles visent à la fois à établir un équilibre concurrentiel entre les différents acteurs du marché et assurer qu'il sera exigé des opérateurs la fourniture d'un service réellement de troisième génération, de qualité supérieure à celle du GSM et de portée métropolitaine.

Comme cela a été indiqué dans le document de consultation publique, la phase de sélection donnera lieu, suivant les dispositions précisées au paragraphe III–2–2 du document 2, à des engagements repris dans les autorisations des opérateurs. Certaines exigences minimales seront donc remplacées par les engagements pris par les opérateurs, si ceux–ci sont plus contraignants que les exigences minimales, ce qui pourrait conduire à attribuer des autorisations dont certaines dispositions seraient différentes.

En complément des clauses " types " et des clauses " conformes " qui figurent obligatoirement dans toutes les autorisations délivrées au titre des articles L.33–1 et L.34–1, il est envisagé d'articuler le contenu des cahiers des charges autour des dispositions suivantes :

## 1- Définitions

On entend par " opérateur 3G " toute personne physique ou morale disposant d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau mobile de troisième génération en France.

On entend par "opérateur 3G disposant d'une licence GSM ", toute personne physique ou morale disposant d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau mobile de troisième génération, qui exerce ou peut exercer, seule ou conjointement, une influence déterminante sur l'un des opérateurs GSM autorisés en France métropolitaine ou sur laquelle l'un des opérateurs GSM autorisés en France métropolitaine exerce ou peut exercer, seul ou conjointement, une influence déterminante.

On entend par "opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM "ou "opérateur nouvel entrant ", toute personne physique ou morale disposant d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau mobile de troisième génération en France métropolitaine et ne répondant pas à la définition précédente.

On entend par " fournisseur de services " toute personne physique ou morale proposant un accès groupé à des services de contenu. Les opérateurs 3G peuvent assurer eux-mêmes le rôle de fournisseur de services ou d'éditeur de contenus.

On entend par " société de commercialisation de services " toute entité ayant établi un accord commercial avec un opérateur afin de commercialiser le ou les services de ce dernier.

Un système ou réseau est dit de deuxième génération s'il utilise l'interface radio GSM, telle que définie par l'ETSI.

Un système ou réseau est dit de troisième génération s'il utilise l'une des interfaces radio terrestre de la famille IMT 2000 définie par l'UIT. Parmi ces interfaces, celles dites " UMTS " sont en voie de normalisation au niveau de l'ETSI.

## 2- Obligations de couverture

T<sub>1</sub> est la date de délivrance des autorisations 3G.

Les obligations de couverture qui devront être respectées au minimum par les opérateurs 3G, sont définies de la manière suivante :

Date	$T_1 + 2$ ans	$T_1 + 8$ ans
Proportion de la population métropolitaine couverte par le service de voix	25%	80%
Proportion de la population métropolitaine couverte par le service de transmission de données à 144 kbit/s en mode "paquets"	20 %	60 %

Ces obligations minimales doivent être respectées par les opérateurs hors itinérance avec un réseau GSM d'un autre opérateur. Les candidats proposeront des engagements de couverture du territoire métropolitain pour les échéances  $T_1 + 2$  ans,  $T_1 + 5$  ans et  $T_1 + 8$  ans. Ceux-ci seront pris en compte en tant que critères de sélection des candidatures, suivant les modalités précisées au paragraphe III-2 du document 2, et seront repris, le cas échéant, en tant qu'obligations, comme indiqué au paragraphe III-2-2 du document 2.

Les opérateurs 3G disposant d'une licence GSM pourront déroger aux exigences en matière de couverture pour les services de voix spécifiques aux autorisations 3G, au titre de leur autorisation GSM, qui prévoient des obligations de couverture supérieures.

Si les réseaux de troisième génération sont appelés à se substituer aux réseaux de deuxième génération, les autorisations des opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM pourront être modifiées afin d'y intégrer les obligations en matière de couverture pour les services de voix en vigueur dans les autorisations des opérateurs GSM, selon des modalités à définir et suivant un calendrier adapté.

## 3- Obligations de disponibilité et de qualité de service

De manière générale, l'opérateur met en oeuvre les équipements, y compris radioélectriques, et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier au sein de l'UIT, notamment pour ce qui concerne les délais de transmission et les taux d'erreur afférents au réseau de l'opérateur.

Par ailleurs, l'opérateur devra respecter les obligations en matière de qualité de service définies de la manière suivante :

Indicateur	Exigence
Taux de réussite dès la première tentative :  -pour tous les services  -sur toute la zone de couverture	Supérieur à 90 %

Les opérateurs auront l'obligation de participer au financement de deux enquêtes annuelles effectuées pour le compte de l'Autorité, l'une portant sur la qualité de service, l'autre portant sur la couverture de la population par les services 3G.

Si les réseaux de troisième génération sont appelés à se substituer aux réseaux de deuxième génération, alors, les autorisations des opérateurs 3G pourront être modifiées afin d'y porter les obligations en matière de qualité de service pour les services de voix en vigueur dans les autorisations des opérateurs GSM, selon des modalités à définir et suivant un calendrier adapté.

## 4- <u>Itinérance métropolitaine entre opérateurs 3G et 3G/GSM</u>

Il est considéré que les opérateurs 3G qui disposeraient en France métropolitaine à la fois d'une autorisation

GSM et d'une autorisation 3G, s'il y en a, bénéficieraient, par rapport aux opérateurs ne disposant que d'une autorisation 3G, des avantages concurrentiels indiqués ci—dessous, dès lors que l'itinérance entre ces deux types de réseaux serait techniquement disponible. En effet :

- il leur serait possible de compléter, au cours des premières années, la couverture de leur réseau 3G grâce à l'itinérance avec leur réseau GSM;
- ils détiendraient un très grand nombre de sites. Un opérateur 3G ne disposant pas de réseau GSM aurait donc plus de difficultés que ses concurrents pour trouver des sites qui ne soient pas déjà occupés ;
- ils pourraient réutiliser une partie de leur réseau GSM pour constituer leur réseau 3G. Ils pourraient donc établir un réseau 3G plus rapidement qu'un opérateur n'ayant pas de réseau GSM.

Il apparaît dès lors légitime de définir des dispositions permettant d'établir les conditions d'une concurrence effective et équilibrée entre les différents opérateurs appelés à évoluer sur le marché de la 3<sup>ème</sup> génération.

Dans ce contexte, il convient de définir des dispositions permettant de garantir que les opérateurs 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM pour le territoire métropolitain pourront, comme leurs concurrents opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM pour le territoire métropolitain, s'il en existe, compléter leur couverture grâce à l'itinérance métropolitaine 3G–GSM, si celle–ci est techniquement possible, et, dans la mesure du possible, commercialiser leurs services, y compris en itinérance.

Ces dispositions visent à permettre à un opérateur nouvel entrant de conclure un accord d'itinérance avec l'un des opérateurs GSM disposant d'une autorisation 3G choisi par lui, s'il en existe.

Ces dispositions spécifiques ne s'appliqueront pas aux opérateurs GSM ne disposant pas d'une autorisation 3G.

Celles-ci figureront dans les autorisations 3G et dans les autorisations GSM des opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM, et s'articuleront autour des points suivants :

- les accords d'itinérance seront établis sur la base de négociations commerciales entre opérateurs ;
- ceux-ci devront être portés à la connaissance de l'Autorité ;
- l'Autorité pourra contrôler que de tels accords permettent :
  - ♦ l'accueil non discriminatoire des abonnés du réseau 3G sur le réseau GSM ;
  - ♦ la fourniture aux abonnés du réseau 3G des types de services qui seront disponibles sur le réseau GSM et accessibles aux abonnés de l'opérateur offrant l'itinérance, et obligatoirement l'accès aux services d'urgence ;
  - ♦ la continuité des services, de manière transparente pour l'abonné, y compris pendant les communications, si cela est rendu techniquement possible et mis en oeuvre par l'opérateur GSM avec lequel l'accord d'itinérance est conclu;
- en cas d'échec des négociations, ou s'il s'avère que celles—ci n'ont pu être engagées avec chacun des opérateurs GSM disposant d'une autorisation 3G, ou s'il existe un désaccord sur l'exécution de l'accord d'itinérance, l'Autorité pourra être saisie, le cas échéant, en règlement de différend en application des dispositions de l'article L.36–8 du code des postes et télécommunications ;

- de manière à inciter le ou les opérateurs nouveaux entrants à déployer un réseau en propre, trois dispositions sont prévues :
  - ♦ ils pourront bénéficier de l'itinérance métropolitaine dès qu'ils auront satisfait aux deux exigences de couverture suivantes : 25 % de la population métropolitaine couverte pour le service de voix et 20 % de la population métropolitaine couverte pour le service de transmission de données à 144 kbit/s en mode " paquets " ;
  - ♦ l'opérateur GSM disposant d'une autorisation 3G qui aura conclu avec un ou plusieurs opérateurs nouveaux entrants un accord d'itinérance métropolitaine, aura l'obligation de maintenir ce ou ces contrats jusqu'à T<sub>1</sub> + 6 ans, sous réserve du renouvellement de leurs autorisations GSM, voire plus tôt, si le réseau de l'opérateur nouvel entrant couvre plus de 95% de la population métropolitaine;
- par ailleurs, afin que l'itinérance ne soit pas utilisée par les opérateurs 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM pour compléter leur couverture dans des zones géographiques qu'ils n'envisagent pas de couvrir à terme, l'opérateur GSM disposant d'une autorisation 3G qui aura conclu avec un ou plusieurs opérateurs nouveaux entrants un accord d'itinérance métropolitaine, n'aura pas l'obligation de fournir un service d'itinérance aux abonnés du ou des opérateurs nouveaux entrants dans les régions administratives que l'opérateur correspondant n'envisage pas de couvrir à terme ;
- L'ensemble de ces dispositions ne doit toutefois pas faire obstacle à la conclusion de modalités différentes, ou d'autres accords d'itinérance, si les parties y consentent.

## 5 – <u>Itinérance métropolitaine entre opérateurs 3G</u>

L'itinérance envisagée dans ce paragraphe n'est pas une itinérance "généralisée ", mais vise à rendre possible, en certains endroits du territoire métropolitain, pour des raisons économiques ou pour des considérations liées à l'environnement, des compléments de couverture. Les modalités devront, le moment venu, être précisées. Les principes de ce type d'itinérance seront les suivants :

- les autorisations 3G prévoiront la possibilité de conclure, entre opérateurs 3G, des accords d'itinérance métropolitaine ;
- les accords d'itinérance seront établis sur la base de négociations commerciales entre opérateurs ;
- ceux-ci devront être portés à la connaissance de l'Autorité;
- l'Autorité s'assurera que de tels accords permettent de maintenir des conditions nécessaires à l'exercice d'une concurrence loyale.

#### 6- Itinérance internationale

Les opérateurs 3G devront accueillir sur leur réseau les utilisateurs itinérants d'autres opérateurs de services mobiles munis de terminaux compatibles en application des objectifs de la directive 99/5/CE, dite " R et TTE ", dans le respect des accords conclus entre opérateurs et, le cas échéant, des dispositions prises au niveau international.

#### 7- Partage des sites

La question du partage des sites radioélectriques entre opérateurs différents revêt de l'importance à un double titre : le respect de l'équité des conditions concurrentielles, d'une part, et les considérations liées à la

protection de l'environnement, d'autre part.

Un tel partage doit être systématiquement favorisé, en complément des dispositions prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications.

A cette fin, il sera notamment demandé aux opérateurs 3G, au titre de la clause (e) de leur cahier des charges telle que prévue par l'article L.33–1 I du code des postes et télécommunications, de respecter les principes suivants :

- lorsqu'un opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM utilise, pour ses besoins propres, l'un de ses sites ou pylônes établi dans le cadre de cette autorisation GSM pour y implanter des équipements constitutifs de son réseau 3G, il doit permettre à un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site ou à un autre de ses sites ou pylônes pour y implanter ses équipements 3G;
- lorsqu'un opérateur 3G envisage d'établir un site ou un pylône, il doit à la fois :
  - ◆ privilégier, dans la mesure du possible, toute solution de partage avec un site ou un pylône existant;
  - ◆ veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces même sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs 3G;
  - ♦ répondre aux demandes raisonnables de partage de leurs sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs 3G.

## 8- Normes utilisées par l'opérateur

Les réseaux déployés devront être conformes à une ou plusieurs normes d'interface radio terrestre de la famille IMT 2000, dans le respect des dispositions précisées au paragraphe I–1 du document 3.

Au moins l'un des réseaux devra être conforme à l'interface UMTS.

Comme précisé au paragraphe III-2-11 du document 2, l'Autorité se réserve la faculté de ne pas proposer au ministre la délivrance de toutes les autorisations prévues, voire de n'en proposer aucune d'entre elles, si les quatre candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection souhaitent tous utiliser une (ou des) norme(s) d'interface radio différente(s) de celles constitutives de la norme UMTS, telle qu'elle sera définie par l'ETSI.

Le cahier des charges de chacun des opérateurs rendra obligatoire l'utilisation de la ou les normes retenues par l'opérateur, telles que précisées dans son dossier de candidature.

En cas de non disponibilité de l'une des normes au moment de l'attribution de l'autorisation, l'opérateur devra veiller à mettre son réseau en conformité avec celle-ci dès qu'elle sera disponible.

L'opérateur pourra, après l'attribution de son autorisation, en fonction de l'évolution technique et du marché, demander à utiliser une (ou plusieurs) norme(s) de la famille des interfaces radio IMT 2000 différente(s) de celle(s) précisée(s) dans son cahier des charges. Dans ce cas, l'opérateur devra en faire la demande auprès de l'Autorité. Compte tenu de l'impact potentiel qu'une telle modification pourrait avoir notamment sur la gestion des fréquences, l'Autorité consultera les principaux acteurs concernés avant de décider s'il y a lieu de proposer au ministre la modification de l'autorisation correspondante. S'il s'avère que cette modification rend nécessaire de prévoir des bandes de garde différentes, l'Autorité modifiera les décisions d'attribution de

## fréquences.

Par ailleurs, les opérateurs devront respecter les exigences essentielles et notamment les normes applicables en matière d'exposition aux fréquences radioélectriques résultant de la recommandation européenne du Conseil des ministres en date du 12 juillet 1999, ou de toute autre disposition qui pourrait être adoptée, en particulier sur la base de considérations liées à la santé publique.

L'opérateur devra également publier les spécifications techniques de(s) interface(s) offerte(s) par le réseau exploité, conformément aux objectifs de la directive 99/5/CE, dite "R et TTE".

## 9- Services

Chaque opérateur devra fournir les types de services suivants:

- services de voix, suivant les modalités précisées au point 2 du présent document ;
- accès à Internet :
- transmission de données à 144 kbit/s au minimum, à 384 kbit/s et jusqu'à 2 Mbit/s dans des conditions particulières, si la norme le permet ;
- services de positionnement de l'utilisateur, si la norme le permet. Si l'information de localisation devait être fournie à un tiers, l'opérateur devra alors s'assurer que des mesures ont été prises pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations échangées, conformément aux dispositions en vigueur et notamment de celles de la directive 97/66/CE;
- concept " d'environnement domestique virtuel (VHE) ", si la norme le permet.

#### 10- Ressources en numérotation

Des ressources en numérotation seront attribuées aux opérateurs dans le respect des structures du plan national de numérotation en vigueur.

L'opérateur sera tenu de se conformer aux dispositions en matière de portabilité des numéros pour les services mobiles qui seront définies.

#### 11– Interconnexion

Les droits et obligations applicables en la matière résulteront du droit commun de l'interconnexion. De manière à permettre l'exercice d'une concurrence loyale entre les opérateurs qui ne disposeraient pas d'une autorisation GSM et les opérateurs qui disposent d'une autorisation GSM, ces dernières devront, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, avoir fait l'objet d'une mise en conformité avec le régime de droit commun de l'interconnexion, tel qu'il résulte des dispositions du code des postes et télécommunications (voir également le paragraphe III–1–2 du document 2).

## 12- Commercialisation du service

Les dispositions des autorisations GSM seront reprises : la commercialisation du service sera libre, sous la réserve de l'égalité d'accès et de traitement des abonnés.

L'opérateur aura l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service.

## 13- Relations avec les fournisseurs de services

Le développement des services 3G passe par la fourniture de services innovants, attractifs en termes de contenu et de tarification.

L'accès à ces services doit être facilité grâce au jeu d'une concurrence ouverte et loyale sur le marché des services. Les opérateurs devront veiller, dans le cadre des accords commerciaux qu'ils concluront éventuellement avec les fournisseurs de services, à ne pas créer de discrimination entre fournisseurs de services.

Dès lors, les abonnés de l'opérateur doivent effectivement être en mesure de choisir le ou les fournisseurs de services de leur choix avec lesquels l'opérateur a conclu des accords commerciaux. Ce choix ne doit pas être entravé par la mise en oeuvre de mesures particulières, notamment de dispositifs techniques, visant à privilégier l'accès à certains fournisseurs de services.

## 14- Dispositifs permettant le blocage des terminaux

Les dispositions des autorisations GSM concernant le verrouillage des cartes SIM (" SIM-locking ") seront, le cas échéant, adaptées pour encadrer l'utilisation par l'opérateur de tout dispositif mis en oeuvre pour bloquer les terminaux.

#### 15 – <u>Dispositions comptables</u>

En vertu du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.33–1 du code des postes et télécommunications, les opérateurs sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité autorisée au titre de la présente autorisation.

En particulier, un opérateur 3G disposant d'une licence GSM devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant d'allouer à l'activité autorisée, les recettes, les coûts et les investissements spécifiques à l'activité 3G, ainsi que les recettes et coûts communs aux activités GSM et 3G, selon une nomenclature qui sera définie par l'Autorité après consultation des acteurs concernés.

Tout titulaire d'une licence 3G qui serait par ailleurs notifié auprès de la Commission européenne en tant qu'organisme puissant sur le marché au titre de la directive 98/10/CE du 26 février 1998 devra exercer cette activité au sein d'une société distincte de celle qui exerce les activités au titre desquelles il est notifié.

En outre, l'opérateur autorisé, en application du deuxième alinéa du II de l'article L.33–1 du code des postes et télécommunications, lorsqu'il dispose dans un secteur d'activité autre que les télécommunications d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis du Conseil de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, est tenu, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique.

#### 16- Caractère intuitu personae de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L. 34–6 du code des postes et télécommunications, les autorisations sont liées à la personne de leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

## 17 – Condition de concurrence effective entre opérateurs 3G

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les exploitants de réseaux mobiles de la 3<sup>ème</sup> génération, dont le nombre est limité à quatre en raison de la rareté des ressources en fréquences, aucune personne physique ou morale ne peut, soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur lesquelles elle exerce ou peut exercer, seule ou conjointement, une influence

déterminante, détenir plus d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau mobile de 3<sup>ème</sup> génération.

En cas de manquement à cette disposition, et en application de l'article L.36–11 du code des postes et télécommunications, l'Autorité met en demeure les opérateurs autorisés concernés de s'y conformer.

## 18- Charges financières

Les charges diverses que l'opérateur devra acquitter au titre de la mise à disposition et de l'utilisation des fréquences 3G sont précisées dans une annexe particulière établie par le Gouvernement.

Par ailleurs, en tant que titulaire d'une autorisation relative à des réseaux et des services de télécommunications visés aux articles L.33–1 et L.34–1 du code des postes et télécommunications, l'opérateur sera assujetti au paiement d'une taxe de constitution de dossier, due à la délivrance de l'autorisation, et d'une taxe annuelle de gestion et de contrôle de l'autorisation. A titre indicatif, les modalités de calcul de ces taxes résultant des dispositions législatives actuellement en vigueur sont précisées en annexe du présent document.

Annexe à la décision n° 00–835 de l'Autorité de régulation des télécommunications proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération

# ANNEXE DU DOCUMENT 1 TAXES DUES PAR LES OPERATEURS AUTORISES AU TITRE DES ARTICLES L. 33–1 ET L. 34–1

L'objet de cette annexe est de rappeler le montant des taxes dues par les opérateurs autorisés au titre des articles L.33–1 et L.34–1, comme le seront les opérateurs 3G.

Conformément à la loi de finances n°86–1317 du 30/12/86 modifiée notamment par les articles 36 de la loi de finances pour 1997, 22 de la loi de finances pour 1998 et 38 de la loi de finances pour 2000, les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et des services de télécommunications visés aux articles L.33–1 et L.34–1 du code des postes et télécommunications sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier, due à la délivrance de l'autorisation, et d'une taxe annuelle de gestion et de contrôle de l'autorisation, d'un même montant, due pendant toute la durée de l'autorisation au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, conformément au tableau ci–après.

Article visé par l'autorisation Taxe de constitution de dossier Taxe de contrôle et de gestion	Zone de couverture du réseau > 5 régions
L. 33-1	1 750 000 F
L. 34-1	750 000 F

Lorsqu'un opérateur est autorisé en application des articles L.33–1 et L.34–1, la taxe est égale à la somme des taxes dues au titre de chacun des deux articles.

Lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'une procédure d'appel à candidature décidée en application du V de l'article L.33–1 du code des postes et télécommunications, le montant de la taxe de constitution de dossier concernant les autorisations L.33–1, est multiplié par deux.

Le montant de la taxe de contrôle et de gestion correspondant à la première année d'autorisation est calculé *prorata temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation

Pour un opérateur qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L.36–7 du code des postes et télécommunications, le montant annuel est multiplié par deux.

A titre d'exemple, si les autorisations sont délivrées à une date D, correspondant à un *prorata temporis* P par rapport à la première année d'autorisation, les taxes de constitution de dossier et de contrôle et de gestion exigées de chaque opérateur 3G seront calculées de la manière décrite dans le tableau ci–après, sous réserve de modification ultérieures des dispositions existantes.

En francs	Taxe de constitution de dossier	Taxe de contrôle et de gestion
Année 1	1 750 000 x 2 + 750 000 = 4 250 000	(1 750 000 + 750 000) x P = 2 500 000 x P
Année 2 et suivantes	_	<ul> <li>2 500 000 : pour les opérateurs ne figurant pas sur la liste prévue au 7° de l'article L.36–7 du code des postes et télécommunications</li> <li>5 000 000 : pour les opérateurs figurants sur la liste prévue au 7° de l'article L.36–7 du code des postes et télécommunication</li> </ul>

Annexe à la décision n° 00–835 de l'Autorité de régulation des télécommunications proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération

AVIS RELATIF AUX MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS POUR L'INTRODUCTION EN FRANCE METROPOLITAINE DES SYSTEMES MOBILES DE 3ème GENERATION

## **DOCUMENT 2**

Conditions générales de la procédure d'autorisation des exploitants de systèmes mobiles terrestres de 3 enération (IMT 2000)

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de la procédure d'autorisation de quatre exploitants métropolitains de systèmes mobiles terrestres de 3<sup>ème</sup> génération, qui seront autorisés à déployer et à exploiter sur le territoire métropolitain un réseau de télécommunications mobiles conforme à une ou plusieurs normes de la famille des normes IMT 2000 et fonctionnant dans les bandes de fréquences 1920–1980 MHz, 2110–2170 MHz, 1900–1920 MHz et 2010–2025 MHz.

#### I- Le déroulement de la procédure

Les étapes de l'appel à candidatures sont les suivantes :

• l'Autorité propose les conditions de l'appel à candidatures au ministre (étape 1), qui les publie (étape

2);

- l'Autorité conduit la procédure de sélection, dans le cadre du présent appel à candidatures (étape 3), et en publie le résultat motivé (étape 4) qu'elle transmet au ministre ;
- le ministre délivre une autorisation à chacun des candidats retenus (étape 5) et rejette, par des décisions motivées, les autres demandes ;
- l'Autorité attribue les fréquences (étape 6).

Les étapes de sélection des futurs exploitants, de délivrance des autorisations et d'attribution des ressources en fréquences sont encadrées par des délais fixés à la fois par la décision 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil de 3<sup>ème</sup> génération, par la directive 97/13/CE du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur de télécommunications (directive " licences ") et par le code des postes et télécommunications.

## I-1- Le déroulement de la procédure d'autorisation

## I-1-1 Calendrier prévisionnel

La procédure de sélection s'articulera autour des étapes suivantes :

<b>T</b> <sub>0</sub> :	– publication de l'avis d'appel à candidatures
31 janvier 2001	<ul> <li>dépôt des dossiers de candidatures</li> <li>début de la phase de qualification et de sélection</li> </ul>
28 février 2001, au plus tard :	– publication de la liste des candidats et de leurs principaux actionnaires
31 mai 2001, au plus tard :	– publication par l'Autorité du compte rendu et du résultat motivé de la sélection
30 juin 2001, au plus tard :	<ul> <li>le ministre délivre une autorisation à chacun des candidats retenus et rejette, par des décisions motivées, les autres demandes</li> </ul>
Juillet 2001 :	– premières attributions de fréquences aux opérateurs

T<sub>0</sub> est la date de lancement de l'appel à candidatures.

## I–1–2– Lancement de l'appel à candidatures

La publication par le ministre chargé des télécommunications des conditions et modalités d'attribution des autorisations est de nature à satisfaire l'exigence portant sur la définition du cadre réglementaire prévue à l'article 3 de la décision 128/1999/CE précitée.

La publication marquera le lancement officiel de l'appel à candidatures.

#### I–1–3– Préparation des dossiers de candidature des sociétés candidates

Les sociétés envisageant de déposer un dossier de candidature sont invitées à se faire connaître de l'Autorité, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin que l'Autorité puisse leur communiquer sans délai toute information pertinente.

Jusqu'à la date limite de remise des dossiers, chaque candidat pourra s'adresser à l'Autorité pour obtenir les précisions nécessaires. Toute question ou demande d'information devra être adressée par écrit au Président

de l'Autorité. Dans un souci d'égalité d'information des candidats, l'Autorité se réserve le droit de communiquer aux sociétés envisageant de déposer un dossier de candidature la teneur de la réponse qui aura été faite, dans le respect du secret des affaires. Ces informations pourront également être rendues publiques sur son site internet (<a href="www.art-telecom.fr">www.art-telecom.fr</a>).

## I–1–4– Dépôt des dossiers de candidature

Chaque dossier devra être adressé en 12 exemplaires, répartis, pour ce qui est du corps du dossier, en 8 exemplaires papier et 4 exemplaires électroniques (Cédérom ou disquettes). Les fichiers fournis seront au format Microsoft Office 97. Le format Adobe Acrobat V.4 pourra être utilisé, à l'exception des fichiers relatifs au plan d'affaires qui seront obligatoirement fournis au format Microsoft Excel. Pour les annexes, 8 exemplaires seront fournis sous forme papier et 4 sous forme électronique. Il est recommandé aux candidats de porter sur l'enveloppe extérieure de leurs dossiers de candidature la mention " appel à candidatures pour l'autorisation des systèmes mobiles de 3ème génération sur le territoire métropolitain ", afin de faciliter l'identification de ces dossiers.

En plus des éléments listés au II du présent document, chaque dossier devra être accompagné d'un courrier de transmission, signé d'une personne habilitée à engager le candidat.

Les dossiers de candidature devront être déposés, contre récépissé, avant le 31 janvier 2001 à 12 heures, heure locale, au siège de l'Autorité de régulation des télécommunications, 7, square Max Hymans 75015 Paris.

En cas d'envoi par La Poste ou par un transporteur, les dossiers de candidature devront parvenir à l'Autorité de régulation des télécommunications (7, square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15) avant les mêmes date et heure.

Les dossiers de candidature déposés ou parvenus à l'Autorité postérieurement aux date et heure précisées aux paragraphes précédents seront écartés de la procédure. Les dossiers de candidature transmis à l'Autorité par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu aux paragraphes précédents seront également écartés de la procédure.

L'Autorité rendra publique, au plus tard le 28 février 2001, la liste des sociétés candidates et de leurs principaux actionnaires.

## I-1-5- La phase de qualification et de sélection

Le dépôt des dossiers de candidatures fait courir le délai maximum de huit mois à l'issue duquel le Ministre doit délivrer les autorisations.

L'article L.36–7 (1°) du code des postes et télécommunications prévoit notamment que l'Autorité "[...] publie, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à candidatures, le compte rendu et le résultat motivé de la sélection qu'elle conduit".

A compter de la date fixée pour la remise des dossiers, l'Autorité conduira l'instruction sur la base des critères retenus pour la phase de qualification et pour la phase de sélection décrites au III du présent document.

Cette instruction sera conduite sur la base des dossiers de candidature qui auront été transmis à l'Autorité dans les délais impartis. Ces dossiers ne peuvent en aucun cas être modifiés après qu'ils aient été remis à l'Autorité, hormis sur les aspects évoqués au paragraphe II–1 du présent document.

L'Autorité pourra, le cas échéant et à son initiative, adresser aux candidats un questionnaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects de leur dossier de candidature. Le cas échéant, des auditions de chacun des candidats pourront également être organisées.

## I-2- La délivrance des autorisations

La publication du compte-rendu et du résultat motivé de la sélection interviendra avant le 31 mai 2001.

L'Autorité transmet alors sans délai au ministre chargé des télécommunications ce compte-rendu, accompagné des projets d'arrêtés d'autorisation et de cahiers des charges associés des candidats retenus.

Les arrêtés d'autorisation sont délivrés par le ministre dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du dossier remis par l'Autorité. Il en informe sans délai l'Autorité. Par ailleurs, le ministre rejette, par des décisions motivées, conformément à l'article L.34–6 du code des postes et télécommunications, les demandes de candidatures qui n'ont pas été retenues.

#### I-3- L'attribution des ressources en fréquences

Les fréquences sont attribuées aux exploitants postérieurement à la délivrance des autorisations. Compte tenu du rythme de dégagement des bandes utilisables par les systèmes mobiles de 3ème génération tel qu'il est anticipé, il est probable que les quantités de fréquences qu'il est prévu d'attribuer à chaque opérateur (voir paragraphe I–2 du document 3) ne pourront leur être attribuées dans leur totalité dès le démarrage commercial du service. Des attributions progressives seront alors effectuées, à mesure que ces fréquences seront libérées par leurs utilisateurs actuels. L'Autorité veillera à ce que ces attributions assurent les conditions d'une concurrence effective et équitable entre les différents opérateurs (voir document 3 précisant les principales dispositions liées aux attributions de fréquences).

Chaque opérateur autorisé se verra attribuer un lot de fréquences (blocs appariés et non appariés). La définition des lots et leur mode d'attribution sont définis dans le document 3.

## II- Les renseignements à fournir dans le cadre du dépôt d'un dossier de candidature

Chaque dossier de candidature devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité, y compris les annexes. Toutefois, dans le cas des documentations techniques de constructeurs ou de rapports annuels de sociétés, dont il est demandé de fournir préférentiellement une version en français, cette traduction n'est pas requise si une version en anglais est disponible.

Le dossier de candidature devra comporter l'ensemble des informations listées ci-après, dans le respect de l'ordre des paragraphes.

## II-1- Informations relatives au candidat

La société candidate (" le candidat ") doit être une personne physique ou morale unique et constituée, ou en cours de constitution, au moment du dépôt du dossier de candidature.

Les informations demandées ci-dessous sont fournies pour le candidat et chacun de ses actionnaires identifiable du capital social ou des droits de vote.

a) identité (dénomination, forme juridique, siège social, preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts, composition du conseil d'administration, pacte d'actionnaires, droits de préemption, droits de veto, pouvoir de nomination des dirigeants, conventions entre sociétés);

- b) composition de l'actionnariat, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ; nature des participations ; respect des dispositions prévues par l'article L.33–1–III du code des postes et télécommunications relatives aux participations directes et indirectes des sociétés non européennes dans le capital du demandeur ;
- c) comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (bilans et comptes de résultat audités et certifiés) des sociétés ayant des participations directes dans la société candidate si disponibles ;
- d) description des activités industrielles et commerciales actuelles, notamment dans le domaine des télécommunications ; capacité technique et de gestion de réseaux de télécommunications : tous les renseignements concernant l'expérience actuelle en matière de gestion de réseaux de télécommunications, notamment radioélectriques, seront fournis ; capacités commerciales : tous les renseignements concernant le savoir faire commercial dans le domaine des services seront fournis ;
- e) description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus et des participations dans d'autres activités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- f) le cas échéant, les autorisations dont le demandeur ou ses actionnaires sont déjà titulaires et les sanctions dont ils ont fait l'objet, en application du code des postes et télécommunications.
- g) liste (néant le cas échéant) des autres autorisations détenues au titre des articles L.33–1 ou L.34–1 du code des postes et télécommunications ; dans le cas où le candidat détient de telles autorisations, fourniture, pour les années 1998 et 1999, et selon un format qui sera précisé, des éléments chiffrés de son activité au titre de ces autorisations. Ces éléments sont destinés à évaluer la position de l'opérateur sur le marché.

Les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis à l'appui des points c) et d).

L'Autorité se réserve la possibilité de demander au candidat tout élément jugé utile à l'appréciation de l'influence déterminante qu'il exerce ou qui s'exerce sur lui, qui sera menée dans le cadre de la phase de qualification décrite au paragraphe III–1–2 du présent document.

Dans le cas où le futur exploitant n'est pas encore constitué au moment du dépôt du dossier de candidature, ce dernier devra clairement indiquer le mandataire désigné et comporter tous les engagements entre les partenaires pressentis dans leurs relations générales et pour l'exploitation du service. Par dérogation aux autres éléments devant figurer dans le dossier de candidature déposé avant la date limite de dépôt des candidatures, les éléments mentionnés au point a) devront être fournis par le candidat au plus tard le 30 mars 2001 par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, entre le 31 janvier 2001 et le 30 juin 2001, les candidats auront l'obligation de porter à la connaissance de l'Autorité, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception, tout changement capitalistique dont ils ont connaissance, de nature à modifier l'une des informations demandées aux points (a) à (g). Il est rappelé que si la modification apportée au dossier de candidature est substantielle, la candidature doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la limite de dépôt des dossiers de candidatures.

## II-2- Calendrier de déploiement du réseau

T<sub>1</sub> est la date de délivrance des autorisations 3G. Celles–ci devraient être délivrées au plus tard le 30 juin 2001.

Les dispositions suivantes concernent uniquement le réseau que le candidat établira en propre.

La description générale du plan prévisionnel de déploiement du réseau, assorti de la fourniture de cartes de couvertures à l'échelle métropolitaine, au moins aux échéances prévues dans les obligations de couverture qui figureront au cahier des charges de l'opérateur, à savoir  $T_1+2$  ans,  $T_1+5$  ans,  $T_1+8$  ans ( $T_1$  désignant la date de délivrance de l'autorisation) devra être fournie. Les cartes feront apparaître les limites des régions administratives. Les exemplaires papier des cartes fournies ne devront pas excéder le format A1.

Les engagements du candidat seront repris comme obligations de son autorisation, s'il est retenu à l'issue de la procédure d'appel à candidatures.

## II-3- Prévisions commerciales et nature des services offerts

- a. date d'ouverture commerciale prévue ;
- b) description des caractéristiques commerciales du projet et de son positionnement sur le marché; hypothèses quantitatives sur le marché en général et le(s) segment(s) de ce marché visés; analyse et hypothèses de développement de la demande, par catégories de services telles que : voix, téléservices, accès à Internet, transmission de données à 144 kbit/s et à 384 kbit/s, voire jusqu'à 2 Mbits/s, services de positionnement (liste non exhaustive); niveau de qualité de service envisagé par typologie des modèles de trafic suivants : conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, etc...), services interactifs (www, commerce électronique, messagerie vocale, etc...), diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, etc...), services nécessitant un transfert de données " en tâche de fond " (messagerie électronique, télécopie, etc...); stratégie d'entrée ; part de marché espérée ; les éventuelles études de marché sur lesquelles s'appuient les hypothèses commerciales peuvent utilement être mentionnées ou fournies ;
- c) politique de communication et mode(s) de distribution pour la commercialisation des services, y compris la description précise des relations avec la distribution et les prestataires de services ; plus généralement, positionnement recherché dans la chaîne de valeur et nature des relations envisagées avec les autres acteurs de cette chaîne de valeur ; liste des principales dispositions qui figureront dans les contrats types proposés aux clients ;
- d) évaluations quantitatives et qualitatives du candidat sur la nature de services qui seront offerts aux abonnés (notamment débits offerts par segments de clientèle) ;
- e) structure tarifaire envisagée de l'offre de services.

D'une manière générale, et lorsque cela lui paraît pertinent, le candidat devra s'efforcer de mettre en évidence le caractère innovant de son offre et préciser les synergies envisagées avec des acteurs du domaine des technologies de l'information et de la communication, qu'ils fassent ou non partie de ses actionnaires.

En outre, le dossier devra préciser explicitement si le projet comprend une offre de service téléphonique au public, dont la fourniture est soumise à autorisation conformément à l'article L.34–1 du code des postes et télécommunications.

## II-4- <u>Description du réseau utilisé pour la fourniture des services</u>

La description de l'architecture générale du réseau portera sur l'ensemble des moyens mis en oeuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc...) pour la fourniture des services de télécommunications et l'acheminement du trafic.

a) description de l'architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services : modalités de constitution du réseau, supports de transmission et de commutation, et modes d'accès au réseau et au service envisagés ;

- b) commutation et points de présence ;
- c) infrastructures de transmission longue distance : nature (détenues en propre, louées, technologie utilisée (filaire, par faisceaux hertziens)), caractéristiques et zone de couverture géographique ; types d'équipements utilisés ; normes utilisées ; calendrier de déploiement et de mise en service ; le candidat distinguera les éventuelles installations déjà existantes (cas des candidats qui disposeraient d'une autorisation GSM) de celles à déployer, pour lesquelles il fournira alors un calendrier prévisionnel de déploiement ;
- d) interconnexions envisagées;
- e) le cas échéant, occupation du domaine public envisagée ;
- f) mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- g) description précise de l'architecture et du fonctionnement de la partie radio du réseau, en fonction de la ou des normes retenues ;
- h) optimisation de l'usage des fréquences ; ingénierie et dimensionnement ; schéma de réutilisation des fréquences ; cohérence du dimensionnement avec les objectifs du plan d'affaires et dispositifs optimisant l'usage du spectre ;
- i) dispositions proposées pour contribuer à la protection de l'environnement, en particulier : mesures envisagées au titre de la mise en oeuvre de la recommandation européenne du Conseil des ministres en date du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques , engagements à partager les sites, contrats types avec les propriétaires de sites.

Le candidat pourra s'il le juge utile fournir des cartes faisant apparaître les composantes du réseau qu'il compte déployer, au moins aux échéances  $T_1+2$  ans,  $T_1+5$  ans,  $T_1+8$  ans.

## II-5- <u>Investissements de réseau</u>

Le candidat devra fournir un tableau prévisionnel des investissements annuels envisagés, sur la base d'hypothèses de coût à expliciter.

Le candidat pourra fournir la liste de ses fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau, ainsi qu'une synthèse des principaux éléments contractuels le liant à ces mêmes fournisseurs.

## II-6- Plan d'affaires

Le candidat présentera les informations demandées en distinguant le plan d'affaires qui se rapporte au projet faisant l'objet de la demande de celui relatif à la société candidate. Si le candidat a – ou envisage d'avoir – plusieurs activités, il devra alors distinguer les informations financières se rapportant à l'activité 3G projetée et celles se rapportant à ses autres activités.

Les documents suivants seront fournis :

- a. comptes de résultat annuels prévisionnels au minimum sur 5 ans et de préférence sur la durée de l'autorisation ;
- b. plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements prévus au minimum sur 5 ans et de préférence sur la durée de l'autorisation ;
- c. bilans annuels prévisionnels au minimum sur 5 ans et de préférence sur la durée de l'autorisation.

Ces différents documents devront être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel devra distinguer les recettes liées aux abonnés, à l'interconnexion, à l'itinérance et celles provenant des fournisseurs de services et/ou de contenu, ainsi que les coûts liés à la planification, à la construction et à l'exploitation du réseau, les coûts d'interconnexion, de marketing et de vente, ceux du service client, de facturation et de recouvrement, de personnel, ceux liés au coût des autorisations et aux redevances d'usage des fréquences, ceux attachés aux activités de recherche et développement et du système d'information.

Ils seront fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur au format Microsoft Excel Office 97), afin de permettre une vérification de la cohérence du plan d'affaires global avec les hypothèses et les données quantitatives fournies par ailleurs par le candidat. Le lien entre les hypothèses relatives au développement de l'activité (évolution du taux de pénétration et de la part de marché sur les différents segments identifiés, tarifs de détail, tarifs d'interconnexion, taux d'intérêt...) et les résultats comptables devra apparaître formellement dans le document au format électronique.

Le candidat peut notamment s'appuyer sur les exemples indicatifs de tableaux fournis en annexe du présent document.

Les candidats devront faire la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- lettres d'engagement ou lettres d'intention des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires, etc..), accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis);
- lettres d'engagement ou lettres d'intention d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt ;
- lettres d'intention des fournisseurs d'équipement en cas de crédit fournisseur.

Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sociétés concernées s'engagent à apporter si le candidat est retenu à l'issue de l'appel à candidatures.

#### II-7- Organisation du demandeur et contribution à l'emploi

Les candidats indiqueront comment ils comptent s'organiser pour que l'établissement de leur réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'ils proposent. Ils indiqueront notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc...) et techniques qu'ils prévoient de mettre en oeuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux différents stades de son déploiement et du développement prévu de l'activité.

Chaque candidat indiquera la contribution que son projet pourrait apporter à la création d'emplois. Il décrira en particulier la structure de ces emplois, ainsi que la politique de recrutement et de formation professionnelle qu'il compte mettre en place.

## III- Les modalités de la procédure de sélection

Le processus d'instruction des différents dossiers de candidature conduira l'Autorité à examiner deux séries de critères en parallèle :

• des critères de qualification tout d'abord, que chaque candidat devra respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;

• des critères de sélection ensuite, dont l'examen sera effectué dans une logique de comparaison des dossiers entre eux.

Chaque candidat déposera un dossier unique (voir paragraphe I–1–4 du présent document pour les modalités de remise des dossiers), sur la base duquel les phases de qualification et de sélection décrites ci–après seront conduites simultanément.

A l'issue du dépôt des dossiers, l'Autorité publiera, au plus tard le 28 février 2001, la liste des candidats, avec pour chacun d'eux la liste de son actionnariat de référence.

## III-1- La phase de qualification

#### III-1-1- Définition

On entend par " candidat disposant d'une autorisation GSM ", toute personne morale ou physique candidate à l'obtention d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau mobile de troisième génération, qui exerce ou peut exercer, seule ou conjointement, une influence déterminante sur l'un des opérateurs GSM autorisés en France métropolitaine ou sur laquelle l'un des opérateurs GSM autorisés en France métropolitaine exerce ou peut exercer, seul ou conjointement, une influence déterminante.

On entend par " candidat ne disposant pas d'une autorisation GSM ", toute société candidate qui ne répond pas à la définition précédente.

III-1-2- Objet et modalités de la phase de qualification

La phase de qualification a pour objet d'identifier les candidats qui pourront être admis à participer à la phase de sélection.

Seules pourront participer à cette phase de sélection les personnes physiques ou morales aux statuts compatibles avec l'exercice d'une activité d'opérateur de réseau ouvert au public, dont la candidature respecte les critères de qualification suivants :

- respect des modalités de sélection précisées dans le présent document, notamment la remise d'un dossier de candidature, tel que défini au II du présent document, avant les date et heure limites de dépôt des dossiers précisées au paragraphe I-1-4 du présent document;
- respect des conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 33–1–I du code des postes et télécommunications pour la délivrance d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public (motifs de refus de délivrance d'une autorisation) ;
- respect le cas échéant des conditions prévues par l'article L. 33–1–II du code des postes et télécommunications pour la délivrance d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public utilisant des fréquences radioélectriques (individualisation comptable) ;
- respect des conditions prévues par l'article L. 33–1–III du code des postes et télécommunications pour la délivrance d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public utilisant des fréquences radioélectriques (participation d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère);
- engagement à respecter les conditions d'attribution des fréquences.

Par ailleurs, il sera demandé aux candidats d'accepter formellement, dans leurs principes, dès la remise de leur dossier de candidature, les dispositions prévues par le cahier des charges 3G " type " telles que précisées dans le document 1.

Notamment, conformément aux principes énoncés au point 15 du document 1, tout candidat notifié auprès de la Commission européenne en tant qu'organisme puissant sur le marché au titre de la directive 98/10/CE du 26 février 1998 devra s'engager à constituer une société distincte de celle qui exerce les activités au titre desquelles il est notifié, pour exercer l'activité 3G dès la délivrance de l'autorisation.

De plus, afin d'assurer l'équilibre du jeu concurrentiel sur le marché de la 3ème génération, pour les candidats retenus disposant d'une autorisation GSM, celle-ci sera modifiée afin qu'y soient transposées les dispositions portant sur l'itinérance métropolitaine 3G-GSM, ainsi que, le cas échéant, celles permettant d'aligner les droits et obligations prévus en matière d'interconnexion avec ceux résultant du droit commun de l'interconnexion, celles résultant de dispositions qui seront prises afin de permettre l'introduction de la portabilité des numéros pour les services mobiles et celles portant sur le partage des sites radioélectriques, si ces différentes modifications, ou certaines d'entre elles, n'ont pas été effectuées avant l'attribution des autorisations 3G.

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les exploitants de réseaux mobiles de la 3<sup>ème</sup> génération, pour lesquels le nombre de licences est limité à quatre par la rareté des ressources en fréquences, aucune personne physique ou morale ne pourra présenter plus d'une candidature, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur lesquelles elle exerce ou peut exercer, seule ou conjointement, une influence déterminante.

Le cas échéant, l'Autorité informera le ou les candidats exerçant une influence déterminante sur un autre candidat et/ou la ou les personnes morales ou physiques exerçant une influence déterminante sur plusieurs candidats que les candidatures sont réputées présentées par une seule et même personne morale ou physique. L'Autorité, après avoir entendu les sociétés concernées, pourra leur demander de ne maintenir qu'une seule candidature, sans qu'il soit possible d'en modifier les termes. En cas de maintien de plusieurs candidatures, une seule pourra être retenue à l'issue de la procédure de sélection, suivant les modalités précisées au paragraphe III–2–7 du présent document.

Entre le 31 janvier 2001 et le 30 juin 2001, les candidats auront l'obligation de porter à la connaissance de l'Autorité, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception, tout changement capitalistique dont ils ont connaissance, de nature à modifier l'influence que pourrait avoir l'un des candidats sur un autre candidat.

#### III-2- La phase de sélection

## III-2-1- Type de sélection retenue

Les candidats seront sélectionnés par la méthode de la soumission comparative.

## III-2-2- Principes généraux

D'une manière générale, les candidats retenus seront ceux qui présenteront les projets jugés les plus aptes à :

- favoriser l'innovation et le développement du marché du multimédia mobile dans notre pays, ainsi que l'emploi et les investissements ;
- satisfaire les utilisateurs et contribuer au développement du marché, dans un sens conforme à l'intérêt général ;
- optimiser l'usage des ressources en fréquences ;
- répondre aux préoccupations liées à l'aménagement du territoire ;

Les engagements des candidats portant en particulier sur la date d'ouverture commerciale prévue et la couverture à cette date, l'offre de services, l'ampleur et la rapidité de déploiement du réseau et enfin la

qualité de service, tels qu'ils figureront dans leur dossier de candidature, seront repris en tant qu'obligations dans leur autorisation.

D'autres engagements pourront également être repris, dès lors qu'ils seront formulés de manière suffisamment précise et qu'ils pourront faire l'objet de vérifications ultérieures.

D'une manière générale, la précision des engagements des candidats constituera un élément de nature à aider l'Autorité dans le cadre de l'instruction des dossiers. Elle lui permettra notamment d'évaluer avec précision la cohérence d'ensemble de chaque projet.

## III-2-3- Critères de sélection et système de pondération des critères

Chacune des candidatures admises à participer à la phase de sélection fera l'objet, à l'issue de la phase de sélection, d'une note globale sur 500, fixée pour chaque critère au point près.

Cette note globale sera la somme des notes obtenues sur chacun des critères de sélection décrits dans le tableau ci-après.

Critère de sélection	Mode de notation
·(a) Date d'ouverture commerciale prévue et couverture à cette date	Note sur 15
·(b) Offre de services	Note sur 50
·(c) Relations avec les fournisseurs de services	Note sur 30
·(d) Relations avec les abonnés et les utilisateurs du service	Note sur 15
·(e) Offre tarifaire	Note sur 15
·(f) Dimensionnement du réseau	Note sur 15
·(g) Ampleur et rapidité de déploiement du réseau (ampleur exprimée en pourcentage de la population et détaillée en fonction des types de services et de débits fournis)	Note sur 100
·(h) Qualité de service	Note sur 15
·(i) Aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences	Note sur 15
·(j) Capacité à fournir aux utilisateurs un service d'itinérance internationale	Note sur 15
·(k) Actions visant à préserver l'environnement	Note sur 15
·(l) Emploi : aspects quantitatifs (créations prévisionnelles) et qualitatifs (structure, qualification, formation professionnelle)	Note sur 25
·(m) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 75
·(n) Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 100
TOTAL	500

#### III-2-4- Définition des critères de sélection

Les critères de sélection décrits au paragraphe III-2-3 du présent document sont définis de la manière suivante :

#### a. Date d'ouverture commerciale prévue et couverture à cette date

L'Autorité l'évaluera sous une double dimension, à savoir la date proprement dite et la couverture commerciale à cette même date, pour le service de données à 144 kbit/s, voire le cas échéant pour des débits supérieurs

#### b. Offre de services

L'Autorité évaluera la contribution du projet au marché du multimédia mobile et, plus généralement, au développement de la société de l'information en France.

Les projets seront notamment évalués au travers de leur apport en matière de diversification des offres par rapport aux services proposés sur le marché mobile de 2<sup>ème</sup> génération.

L'Autorité examinera en outre la clarté et la pertinence des offres proposées, en fonction des cibles de clientèles visées.

#### c. Relations avec les fournisseurs de services

L'Autorité sera amenée à évaluer la stratégie d'ouverture et de partenariat de l'opérateur en matière de fourniture de services.

L'Autorité estime qu'une concurrence loyale et dynamique ne pourra se développer qu'à la condition que les opérateurs, dans le cadre des négociations commerciales qu'ils seront amenés à nouer avec les fournisseurs de services, s'engagent à proposer des conditions techniques et financières clairement définies et non discriminatoires.

Les engagements d'ouverture formulés par les candidats pourront être évalués au travers d'une offre d'accès comportant les conditions techniques et tarifaires proposées aux fournisseurs de services. L'Autorité examinera notamment dans quelle mesure cette offre permet d'établir un schéma favorable à l'innovation et à la diversification des offres de services.

## d. Relations avec les abonnés et les utilisateurs du service

L'Autorité examinera la qualité de la relation avec les abonnés et les utilisateurs des services à travers l'analyse des principales dispositions des contrats types (clarté de ces dispositions et leur conformité aux exigences du droit de la consommation, durée de l'engagement et modalités de conclusion et de résiliation du contrat) ainsi qu'à travers la structure opérationnelle de traitement de la relation clientèle (organisation et capacité des centres de traitements d'appels en particulier). La clarté de l'information tarifaire sera également prise en compte.

## e. Offre tarifaire

Les offres seront évaluées, sur le plan tarifaire, à travers leur capacité à stimuler le développement des services dans les différentes gammes de débits envisagés, sur la base de scenarii d'évaluation de la sensibilité de la demande aux prix.

#### f. Dimensionnement du réseau

Sur la base à la fois des hypothèses de taux de pénétration, de répartition du trafic par abonné fournies par le candidat et de niveau de qualité envisagé, l'Autorité évaluera les critères de dimensionnement retenus, en cohérence avec les montants d'investissements prévisionnels envisagés.

#### g. Ampleur et rapidité de déploiement du réseau

• Dans le cas d'un candidat disposant d'une autorisation GSM, au sens de la définition précisée au paragraphe III-1-1 du présent document, il sera procédé comme suit :

A partir des cartes élaborées par le candidat, le calendrier de déploiement du réseau sera examiné sur la base du rythme de déploiement et de mise en service prévisionnels (aux plans technique et commercial), aux échéances  $T_1 + 2$  ans,  $T_1 + 5$  ans et  $T_1 + 8$  ans pour le service de transmission de données à 144 kbit/s en mode " paquets " uniquement, et donnera lieu à une notation sur 100.

• Dans le cas d'un candidat ne disposant pas d'une autorisation GSM, au sens de la définition précisée au paragraphe III-1-1 du présent document, il sera procédé comme suit :

A partir des cartes élaborées par le candidat, le calendrier de déploiement du réseau sera examiné sur la base du rythme de déploiement et de mise en service prévisionnels (aux plans technique et commercial), aux échéances  $T_1 + 2$  ans,  $T_1 + 5$  ans et  $T_1 + 8$  ans pour le service de transmission de données à 144 kbit/s en mode " paquets ", et donnera lieu à une notation sur 75.

A partir des cartes élaborées par le candidat, le calendrier de déploiement du réseau sera examiné sur la base du rythme de déploiement et de mise en service prévisionnels (aux plans technique et commercial), aux échéances  $T_1 + 2$  ans,  $T_1 + 5$  ans et  $T_1 + 8$  ans pour le service de voix, et donnera lieu à une notation sur 25.

## - De manière indifférenciée :

L'Autorité examinera également tout engagement du candidat sur un calendrier de déploiement pour des débits supérieurs, pris pour les mêmes échéances.

L'Autorité s'attachera en particulier à évaluer la cohérence entre le rythme du déploiement et celui des investissements correspondants.

#### a. Qualité de service

Il convient en la matière de distinguer la qualité de service telle qu'elle peut être mesurée pour les services vocaux et pour les services de transmission de données.

S'agissant de la première, l'Autorité examinera le taux de réussite prévisionnel des appels sur l'ensemble de la zone de couverture, dans différentes configurations de localisation (piéton extérieur, à l'extérieur) et de mobilité (véhicules, transports).

Pour ce qui concerne la qualité de service des services de transmission de données, l'Autorité l'appréciera, sur la base des propositions formulées par les candidats, à partir de la typologie des modèles de trafic suivants :

- conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, etc..);
- services interactifs (www, commerce électronique, messagerie vocale, etc...);
- diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, etc...);
- services nécessitant un transfert de données " en tâche de fond " (messagerie électronique, télécopie, etc...).

L'Autorité évaluera la cohérence des niveaux de qualité de service envisagés avec le dimensionnement du réseau, la densité des sites radioélectriques (couverture extensive et intensive) ainsi que l'efficacité spectrale de la norme retenue par le candidat.

a. Aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences

L'Autorité évaluera l'aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences. Elle tiendra compte pour cela :

- des performances de la norme d'interface radio que le candidat compte utiliser ;
- des techniques qu'il envisage de mettre en oeuvre pour optimiser l'utilisation des ressources en fréquences et, notamment, pour traiter efficacement l'asymétrie du trafic.

## Les candidats indiqueront :

- d'une part, la taille typique des cellules dans les zones très denses, denses et peu denses ;
- d'autre part, la capacité du réseau, correspondant au trafic utile (c'est à dire, le trafic réellement utilisable par les utilisateurs, ce qui exclut notamment le trafic lié à la signalisation, et, le cas échéant, au " soft hand-over ") par unité de surface, exprimé en kbit/s par km² par MHz, en fonction du type de zone couverte (zone très dense, dense, peu dense).
- a. Capacité à fournir aux utilisateurs un service d'itinérance internationale

  L'Autorité évaluera la capacité offerte aux utilisateurs, par les choix techniques retenus par le candidat ainsi que par les perspectives de disponibilité de terminaux adaptés, d'un service d'itinérance permettant l'accès à un service " sans couture " à l'échelle internationale.
- b. Actions visant à préserver l'environnement

Elles seront évaluées à partir des mesures que les candidats s'engageront à mettre en oeuvre pour minimiser l'impact du déploiement de leur réseau sur l'environnement, notamment au plan esthétique.

Au niveau de l'implantation des sites radioélectriques, l'Autorité s'attachera à examiner les dispositions prises pour respecter les exigences en matière d'exposition aux fréquences radioélectriques résultant de la recommandation européenne du Conseil des ministres en date du 12 juillet 1999.

L'Autorité évaluera également la crédibilité des engagements des candidats en faveur de la préservation de l'environnement à travers, d'une part, les engagements souscrits en matière de partage de sites avec d'autres opérateurs mobiles selon le type de site (pylône, site en terrasse) ainsi que sa localisation (en zones très denses, denses et peu denses) et, d'autre part, les clauses types des contrats qu'ils envisageront de signer avec les propriétaires de sites.

c. Emploi : aspects quantitatifs et qualitatifs
L'Autorité évaluera ce critère à partir des prévisions quantitatives de créations d'emplois, ainsi qu'à partir d'une analyse portant sur la structure de ces emplois, en termes notamment de qualification et de politique de formation professionnelle envisagée.

d. Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

## Le plan d'affaires sera examiné :

- Sur le plan économique en vue d'apprécier la crédibilité du compte de résultat présenté et des hypothèses retenues ;
- Sur le plan financier au regard de la capacité du candidat à assumer les besoins de financement de son projet : montant et crédibilité de l'autofinancement prévu, qualité de l'offre d'engagement des actionnaires et des prêteurs ;
- Sur sa cohérence d'ensemble et sa crédibilité.

L'Autorité examinera également la perspective de rentabilité du projet telle que présentée par le candidat ainsi que la sensibilité de cette rentabilité en fonction de la variation des déterminants de l'activité. Le niveau d'activité permettant la rentabilisation de l'activité devra être explicité.

#### a. Cohérence et crédibilité du projet

Elle sera examinée au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et de l'emploi. La cohérence entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens annoncés pour leur mise en oeuvre sera évaluée. La précision des informations fournies sera de nature à faciliter cet examen et à en renforcer la crédibilité.

#### III-2-5- Abandons

Entre le 31 janvier 2001 et le 31 mai 2001, les candidats qui souhaiteront retirer leur candidature pourront le faire après en avoir averti l'Autorité par courrier recommandé avec accusé de réception. Leur candidature sera alors immédiatement écartée de la procédure de sélection.

III-2-6- Modification substantielle du capital d'un candidat pendant l'instruction des candidatures

Comme rappelé au paragraphe II-1 du présent document, en cas de modification du capital d'un candidat entre le 31 janvier 2001 et le 30 juin 2001, de nature à modifier l'une des informations demandées aux points (a) à (g) du paragraphe II-1 du présent document et considérée comme substantielle par l'Autorité, la candidature correspondante doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la limite de dépôt des dossiers de candidatures.

III-2-7- Cas où une ou plusieurs personnes morales ou physiques exerceraient une influence déterminante sur plusieurs candidats

Le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe III-1-2 du présent document intitulé " *Objet et modalités de la phase de qualification* ", en cas de maintien de plusieurs candidatures alors que l'Autorité a demandé au groupe de sociétés de ne maintenir qu'une seule candidature, l'instruction de ces candidatures sera poursuivie jusqu'à son terme. Au vu de la note globale de chacune des candidatures du groupe de sociétés, admises à participer à la phase de sélection, l'Autorité éliminera les candidatures autres que la candidature ayant obtenu la meilleure note globale.

#### III-2-8- Candidats retenus

Les candidats finalement retenus, après la procédure d'élimination énoncée ci-dessus, seront ceux auxquels auront été affectées les quatre meilleures notes globales.

III-2-9- Modalités de départage des candidats en cas d'égalité des notes globales affectées

En cas d'égalité des notes affectées à deux ou plusieurs candidats susceptibles d'être retenus, ceux-ci seront départagés par la prise en compte des notes obtenues sur les critères suivants :

Critère de sélection	Mode de notation
·Offre de services	Note sur 50
· Ampleur et rapidité de déploiement du réseau (exprimé en pourcentage de la population, détaillé en fonction des types de services et de débits fournis)	Note sur 100
· Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 75
·Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 100
TOTAL	325

Ainsi, les candidats retenus seront ceux ayant reçu la meilleure note globale sur 325 ainsi obtenue.

En cas de nouvelle égalité entre deux ou plusieurs candidats, ceux-ci seront départagés par tirage au sort.

## III-2-10- Désistement d'un candidat retenu

Au cas où un ou plusieurs candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection visée à l'article L. 36–7 (1°) du code des postes et télécommunications décideraient de renoncer à l'obtention de leur autorisation, avant leur délivrance, le ou les candidats ayant obtenu la ou les meilleures notes suivantes, dans l'ordre du classement établi, seraient retenus.

## III-2-11- Cas particulier

Dans le cas où les quatre candidats ayant reçu les meilleures notes globales souhaitent tous utiliser une (ou des) norme(s) d'interface radio différente(s) de celles constitutives de la norme UMTS, telle qu'elle sera définie par l'ETSI, l'Autorité se réserve la faculté de ne pas proposer au ministre la délivrance de toutes les autorisations prévues, voire de n'en proposer aucune d'entre elles.

Annexe à la décision n° 00–835 de l'Autorité de régulation des télécommunications proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération

## ANNEXE DU DOCUMENT 2 FORME INDICATIVE DES TABLEAUX A FOURNIR

Les tableaux fournis par les candidats s'inspireront de la forme indicative ci—dessous. Ils sont présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils sont détaillés sur une période **d'au minimum 5 ans et de préférence sur la durée de l'autorisation**. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année. Ils doivent obligatoirement permettre de distinguer ce qui relève de la seule activité 3G de la société candidate et, le cas échéant, des autres activités de cette société.

## Tableau des emplois

	2001	2002	2003	2004	2005
Effectifs au 31/12					

## <u>Tableaux des investissements prévisionnels</u>

Nombre d'unités et investissements (en milliers de francs et d'Euros)	2001	2002	2003	2004	2005	Totaux
Distinguer les investissements pour :						
<ul> <li>Sous–système radio</li> <li>Sous–système réseau</li> <li>Système d'information</li> <li>Constructions / Immobilier</li> </ul>						
Total						

La durée d'amortissement sera précisée dans chacun des cas.

## Comptes de résultat prévisionnels

en milliers de francs et d'Euros	2001	2002	2003	2004	2005
Recettes / produits d'exploitation :					
<ul><li>services vocaux</li><li>services de données (à détailler)</li></ul>					
Charges d'exploitation :					
<ul> <li>Personnel:</li> <li>Salaires</li> <li>Charges salariales</li> <li>Coûts du réseau:</li> <li>Interconnexion</li> <li>Liaisons louées</li> <li>Redevances</li> <li>Immobilier</li> <li>Ventes et marketing</li> <li>Autres charges (à détailler)</li> </ul> Résultat avant amortissements et charges financières					
Dotation amortissements (distinguer ce qui est spécifique au réseau) et provisions					
Charges et produits financiers					
Résultat avant impôt					
Impôt et taxes					
Résultat net					
Capacité d'autofinancement (résultat net + dotation amortissements et provisions)					

# Bilans prévisionnels détaillés (2001 à 2005)

En milliers de francs et d'Euros	2001	2002	2003	2004	2005
Immobilisations télécoms					
Autres immobilisations					
Total actif immobilisé brut					
Amortissements					
Total actif immobilisé net					
Actif d'exploitation					
Actif hors exploitation					

Trésorerie					
Total actif circulant					
TOTAL ACTIF					
	1	-	1	1	
Fonds propres et capital social					
Résultat de l'exercice					
Report à nouveau					
Total capitaux propres					
Provisions et charges					
Dettes à long terme (à détailler)					
Dettes à court terme (à détailler)					
<b>Total Dettes</b>					
TOTAL PASSIF					

Le cas échéant, les bilans des deux derniers exercices des sociétés ayant des participations directes dans la société candidate seront également fournis. Ils sont présentés de préférence en langue française et selon les normes comptables françaises. A défaut, le candidat pourra utilement présenter une synthèse de ces bilans en langue française et selon les normes comptables françaises.

## – Plan de financement prévisionnel :

En milliers de francs et d'Euros	2001	2002	2003	2004	2005	Totaux
Emplois						
<ul> <li>Investissements</li> <li>Remboursement de dettes financières</li> <li>de long terme</li> <li>de court terme</li> <li>Variation du besoin en fonds de roulement</li> </ul>						
Total des emplois						
Ressources						
- Capacité d'autofinancement						
<ul> <li>Apport en fonds propres</li> <li>Emprunts à long terme :</li> <li>Emprunts intra-groupe</li> <li>Emprunts bancaires</li> <li>Crédits fournisseurs</li> <li>Autres (à détailler</li> </ul>						
Total des ressources						
Variation de la trésorerie (Ressources – Emplois )						

Trésorerie au début de l'exercice			
Trésorerie en fin d'exercice			

Valeur actuelle nette et taux de rentabilité interne en fonction des hypothèses retenues :

Les hypothèses prises pour calculer la valeur actuelle nette et le taux de rentabilité interne seront précisées par le candidat.

	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3	Hypothèse n
Valeur actuelle nette (VAN):				
Taux de rentabilité interne (TRI) :				

Annexe à la décision n° 00–835 de l'Autorité de régulation des télécommunications proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération

AVIS RELATIF AUX MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS POUR L'INTRODUCTION EN FRANCE METROPOLITAINE DES SYSTEMES MOBILES DE 3ème GENERATION

#### **DOCUMENT 3**

<u>Principales dispositions liées à l'attribution des fréquences</u> <u>pour les réseaux mobiles de 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> génération</u>

Le présent document a pour objet de présenter les principales dispositions qui encadreront le régime d'attribution des fréquences pour les réseaux mobiles de 3<sup>ème</sup> génération (3G) et 2<sup>ème</sup> génération (2G).

## I- Fréquences attribuées aux opérateurs 3G

#### I–1 Principes généraux

D'une manière générale, les attributions de fréquences se feront par décision de l'Autorité, dans le respect des décisions du Comité radio de la CEPT, des accords de coordination aux frontières qui seront conclus avec les pays limitrophes de la France et des accords conclus entre l'Autorité et les utilisateurs actuels des bandes de fréquences IMT 2000 portant sur la libération de ces fréquences sur le territoire métropolitain (voir paragraphe I–8 du présent document).

Chacun des opérateurs 3G se verra attribuer, par décision de l'Autorité, un " lot " de fréquences.

Quatre lots sont ainsi définis : lot A, lot B, lot C et lot D.

L'Autorité veillera à ce que les caractéristiques des différents lots soient équivalentes, notamment sur le plan de la quantité de spectre attribué et des contraintes résultant des dispositions des accords de coordination des fréquences aux frontières et avec les utilisateurs utilisant des bandes de fréquences adjacentes à celles attribuées.

Les lots sont définis dans le respect des dispositions de la décision ERC/DEC/(99)25 de la CEPT en date du 29 novembre 1999 sur l'utilisation harmonisée du spectre pour les systèmes UMTS, notamment son annexe 1 qui précise les valeurs limites des fréquences centrales des porteuses.

Dans l'attente d'éventuelles décisions de la CEPT précisant les modalités de cohabitation entre différentes normes d'interface radio IMT 2000, le ou les opérateurs 3G souhaitant utiliser une (ou des) norme(s) d'interface radio différente(s) de celles constitutives de la norme UMTS pourront y être autorisés par l'Autorité, suivant les modalités précisées au point 8 du document 1, après que celle—ci se soit assurée, sur la base des informations d'ordre technique qui auront été portées à sa connaissance, que, dans le cadre du schéma de répartition des fréquences prévu, les stations de bases et les mobiles de chaque opérateur 3G ne brouilleront pas ou ne seront pas brouillés par ceux d'autres opérateurs 3G. Si une telle autorisation ne pouvait être accordée, les modalités précisées au point 8 du document 1 devraient alors s'appliquer.

## I-2 Description des lots

Les opérateurs se verront octroyer :

- dans un premier temps, une quantité de fréquences identique, de l'ordre de 2x10 MHz chacun dans les bandes de fréquences 1940 – 1980 MHz / 2130 – 2170 MHz dans les plus grandes agglomérations;
- dans un second temps, la totalité des fréquences dont ils doivent disposer à terme, c'est à dire une quantité de fréquences identique, de l'ordre de 2 x 15 MHz dans les bandes appariées (1920 1980 MHz / 2110 2170 MHz) et 5 MHz dans les bandes non-appariées (1900 1920 MHz).

Les quatre lots de fréquences sont définis de la manière suivante :

• Dans les zones où les bandes 1900 – 1980 MHz / 2110 – 2170 MHz seront disponibles :

#### Lot A:

	Bande 1900 – 1980 MHz	Bande 2110 – 2170 MHz
Mode FDD	1935,3 – 1950,1 MHz	2125,3 – 2140,1 MHz
Mode TDD	1900,1 – 1905,1 MHz 1935,3 – 1950,1 MHz	-

## Lot B:

	Bande 1900 – 1980 MHz	Bande 2110 – 2170 MHz
Mode FDD	1950,1 – 1964,9 MHz	2140,1 – 2154,9 MHz
Mode TDD	1905,1 – 1910,1 MHz 1950,1 – 1964,9 MHz	_

#### Lot C:

	Bande 1900 – 1980 MHz	Bande 2110 – 2170 MHz
Mode FDD	1964,9 – 1979,7 MHz	2154,9 – 2169,7 MHz
Mode TDD	1910,1 – 1915,1 MHz 1964,9 – 1978,9 MHz	_

#### Lot D:

	Bande 1900 – 1980 MHz	Bande 2110 – 2170 MHz
Mode FDD	1920,5 – 1935,3 MHz	2110,5 – 2125,3 MHz
Mode TDD	1915,1 – 1920,1 MHz 1920,5 – 1935,3 MHz	_

• Dans les zones où les bandes 1940 – 1980 MHz / 2130 – 2170 MHz seront disponibles :

#### Lot A:

	Bande 1900 – 1980 MHz	Bande 2110 – 2170 MHz
Mode FDD	1959,9 – 1969,7 MHz	2149,9 – 2159,7 MHz
Mode TDD	1959,9 – 1969,7 MHz	-

#### Lot B:

	Bande 1900 – 1980 MHz	Bande 2110 – 2170 MHz
Mode FDD	1940,3 – 1950,1 MHz	2130,3 – 2140,1 MHz
Mode TDD	1940,3 – 1950,1 MHz	_

## Lot C:

	Bande 1900 – 1980 MHz	Bande 2110 – 2170 MHz
Mode FDD	1950,1 – 1959,9 MHz	2140,1 – 2149,9 MHz
Mode TDD	1950,1 – 1959,9 MHz	_

#### Lot D:

	Bande 1900 – 1980 MHz	Bande 2110 – 2170 MHz
Mode FDD	1969,7 – 1979,5 MHz	2159,7 – 2169,5 MHz
Mode TDD	1969,7 – 1978,9 MHz	_

Ces lots peuvent, le cas échéant, être modifiés selon les modalités prévues au point 8 du document 1.

## I-3 Principes d'attribution et d'assignation des fréquences

Les fréquences seront attribuées aux opérateurs 3G par décisions de l'Autorité.

Par ordre de mérite établi sur la base des notes globales obtenues à l'issue de la phase de sélection, chaque opérateur choisira le lot de fréquences qu'il souhaite se voir attribuer parmi ceux définis au paragraphe I–2 du présent document. Si au moins deux opérateurs reçoivent la même note globale à l'issue de la phase de sélection, l'ordre dans lequel ils choisiront sera déterminé après départage suivant les modalités précisées au paragraphe III–2–9 du document 2.

## I-4 Principes d'assignation des fréquences

Dans le cadre défini par l'Autorité, les opérateurs 3G pourront adresser directement à l'Agence nationale des fréquences leurs demandes d'assignation de fréquences en application du 4° de l'article R. 52–2–1 du code des postes et télécommunications.

Dans les canaux qui leur ont été attribués, les opérateurs 3G demanderont l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5° de l'article R. 52–2–1 du code des postes et télécommunications. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'Autorité.

Les opérateurs communiqueront au moins une fois par an à l'Autorité un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui leur ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

I-5 Calendrier prévisionnel d'attribution des fréquences aux opérateurs 3G

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les opérateurs 3G pourront demander à se voir attribuer, dans des zones à définir, des fréquences de la bande IMT 2000 pour mener des expérimentations ou pour procéder à des optimisations de leur réseau.

A partir de juillet 2001, l'Autorité attribuera progressivement les fréquences aux opérateurs 3G, au fur et à mesure de leur libération sur le territoire métropolitain et en fonction des besoins du marché.

Le calendrier prévisionnel de libération des fréquences est le suivant :

Date	Zone	Bande de fréquences libérée
Juillet 2001	30 km autour de Paris	1940 – 1980 MHz / 2130 – 2170 MHz
Octobre 2001	30 km autour de Lille	1940 – 1980 MHz / 2130 – 2170 MHz
Janvier 2002	Région PACA (zone côtière de 20 km entre Marseille et Nice) 30 km autour de Lyon 30 km autour de Toulouse 60 km autour de Paris 20 km autour de Nantes 20 km autour de Rennes 20 km autour de Metz 30 km autour de Strasbourg	1940 – 1980 MHz / 2130 – 2170 MHz
Janvier 2003	Ensemble du territoire métropolitain	1940 – 1980 MHz / 2130 – 2170 MHz
Janvier 2004	Ensemble du territoire métropolitain	1900 – 1980 MHz / 2110 – 2170 MHz

Ce calendrier sera confirmé ultérieurement, ainsi que les modalités de dégagement des fréquences, lorsque seront conclus les accords correspondants entre l'Autorité et les utilisateurs actuels des bandes de fréquences IMT 2000, suivant les dispositions prévues au paragraphe I–8 du présent document.

Les opérateurs disposeront ainsi des ressources en fréquences nécessaires pour leur permettre d'être en

mesure d'ouvrir commercialement leur réseau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, conformément à la décision 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 14 décembre 1998 sur l'introduction de l'UMTS.

Les modalités de la transition entre la répartition des fréquences dans la bande 1940 – 1980 MHz / 2130 – 2170 MHz et la répartition des fréquences dans la bande 1920 – 1980 MHz / 2110 – 2170 MHz seront définies par l'Autorité en collaboration avec les opérateurs 3G.

I-6 Attribution des fréquences à plus long terme

#### I-6-1 Principes généraux :

L'Autorité fera ses meilleurs efforts pour que les différents opérateurs disposent, pendant toute la durée de leur autorisation, de suffisamment de ressources en fréquences, à mesure de l'évolution de la demande pour les services 3G.

Par ailleurs, les quantités de fréquences disponibles seront partagées équitablement entre les différents opérateurs autorisés à exploiter le même type de système, qu'il soit de deuxième (2G) ou de troisième génération (3G), au sens des définitions précisées au point 1 du document 1.

Un examen particulier de cette question sera mené à  $T_1 + 6$  ans, dans la perspective notamment du maintien ou non des accords d'itinérance conclus entre opérateurs disposant d'une autorisation GSM et opérateurs n'en disposant pas.

## I-6-2 Nouvelles bandes de fréquences

L'Autorité engagera des réflexions sur la libération des nouvelles bandes de fréquences identifiées par la CMR 2000 pouvant être utilisées par les systèmes 3G, en concertation avec les acteurs concernés et dans un cadre impliquant notamment l'Agence nationale des fréquences.

A l'occasion du dégagement de ces bandes de fréquences, un point sera fait pour évaluer l'évolution de la pénurie de fréquences désignées pour les systèmes de troisième génération. Le cas échéant, les dispositions des articles L.33–1 I et L. 33–1 V du code des postes et télécommunications pourraient s'appliquer, s'il s'avérait que des quantités de fréquences suffisantes pouvaient être attribuées à de nouveaux acteurs.

#### I-6-3 Réutilisation des bandes de fréquences GSM

En fonction des évolutions technologiques et des besoins du marché, les fréquences des bandes GSM pourront être réutilisées, à terme, pour l'exploitation d'un réseau de troisième génération, conformément aux décisions adoptées lors de la CMR 2000.

Lorsque de telles réutilisations seront envisagées, l'Autorité procédera à un examen attentif des ressources en fréquences attribuées à chaque opérateur pour exploiter un système de deuxième et/ou de troisième génération.

S'il s'avère qu'un opérateur dispose de moins de ressources en fréquences que ses concurrents pour exploiter un même type de système (de deuxième ou de troisième génération), l'Autorité adoptera des décisions d'attribution de fréquences permettant de rétablir l'équité des attributions. Il est ainsi possible qu'à cette échéance, des fréquences des bandes GSM soient attribuées aux opérateurs nouveaux entrants pour exploiter un réseau de troisième génération.

Les coûts éventuels de modification des réseaux seront à la charge des opérateurs et ne pourront faire l'objet d'aucune compensation financière. Les participations financières supportées par les opérateurs GSM F1, GSM F2 et DCS F3 au titre du remplacement des applications militaires utilisant les fréquences de la bande GSM 1800 seront réparties de manière équitable et proportionnellement aux bandes de fréquences allouées dans cette bande entre les différents opérateurs, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

I-7 Redevances au titre de la mise à disposition des fréquences 3G et contributions financières

Les charges diverses que les opérateurs devront acquitter au titre de la mise à disposition et de l'utilisation des fréquences 3G sont précisées dans une annexe particulière établie par le Gouvernement.

Par ailleurs, les opérateurs auront l'obligation à la fois de rembourser les frais engagés par l'Etat pour financer les premiers dégagements des bandes 1900 – 1980 MHz, 2010 – 2025 MHz et 2110 – 2170 MHz et financer les programmes ultérieurs de libération des fréquences, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Les montants à payer au moment de la délivrance des autorisations et qui correspondent aux frais engagés par l'Etat pour financer les premiers dégagements, seront répartis de manière égale entre les différents opérateurs.

I–8 Modalités à respecter au titre des accords conclus entre l'Autorité et les utilisateurs actuels des bandes de fréquences IMT 2000

Les fréquences qui seront libérées dans les zones et selon le calendrier précisés au paragraphe I–5 du présent document pourront être utilisées librement par les opérateurs 3G, sous réserve d'autres dispositions, dans le respect des modalités prévues par les accords qui seront conclus entre l'Autorité et les utilisateurs actuels des bandes de fréquences IMT 2000. Ces modalités seront, dans les meilleurs délais, portées à la connaissance des sociétés envisageant de déposer un dossier de candidature. Les hypothèses techniques prises par les utilisateurs actuels des fréquences de la bande IMT 2000 pour déterminer les faisceaux hertziens à dégager suivant le calendrier précisé au paragraphe I–5 du présent document seront notamment précisées.

#### I–9 Fréquences pour faisceaux hertziens

Par ailleurs, des fréquences pour faisceaux hertziens seront également attribuées, à la demande des opérateurs et dans le respect des dispositions de leur autorisation et sous réserve de faisabilité de telles attributions.

## II- Fréquences attribuées aux opérateurs 2G: principes généraux

L'Autorité envisage d'attribuer, au cours des toutes prochaines années, aux trois opérateurs GSM les fréquences des bandes EGSM, GSM 900 et 1800 qui seront libérées au cours des prochaines années,

- si les besoins du marché le justifient (y compris, par exemple, pour répondre au surcroît de trafic engendré par la conclusion d'accord d'itinérance avec un ou plusieurs opérateurs 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM);
- selon un partage équitable entre les opérateurs ;
- dans le cadre des dispositions prévues par les accords qui seront conclus avec les autres utilisateurs des bandes de fréquences EGSM et GSM 1800.

Ces principes d'attribution resteront valables tant que les bandes GSM resteront utilisées pour la seule exploitation de systèmes de deuxième génération. Lorsque ces bandes seront utilisées pour l'exploitation de systèmes de troisième génération, les principes précisés au paragraphe I-6-3 du présent document s'appliqueront.